

PROCÈS-VERBAL de la 631<sup>e</sup> séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, tenue à sa salle du conseil, le **mercredi 21 janvier 2026**, à 16 h :

**Sont présents(es) :**

M. Jean-Pierre Charron	M. Pierre Mercier
Mme Josyane Forest	M. Michel Ricard
M. Michel Jasmin	Mme Véronique Venne
M. Germain Majeau	Mme Isabelle Auger
M. Sébastien Marcil	M. Pierre-Luc Gaudreau

Sous la présidence du préfet, M. Patrick Massé, formant le quorum.

Sont également présentes Mme Stéphanie Therrien, OMA, directrice générale par intérim et directrice des communications, et Mme Annie-Claude Moreau, OMA, greffière-trésorière et responsable de l'accès à l'information.

---

## 1. OUVERTURE

### 1.1. Ouverture de la 631<sup>e</sup> séance ordinaire

Le préfet, M. Patrick Massé, préside la séance et déclare celle-ci ouverte.

2026-01-13909

### 1.2. Ordre du jour

CONSIDÉRANT l'article 148.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et sur une proposition de M. Michel Jasmin, il est résolu d'adopter l'ordre du jour déposé avec trois modifications, soit:

- l'ajout du point suivant:
  - 3.3 Mandat à la firme Hélène Doyon urbaniste-conseil inc. - Avis urbanistique préliminaire - Dossier de poursuite n° 500-17-119350-216;
- le retrait des points suivants:
  - 16.1.3 Municipalité régionale de comté de D'Autray - Processus d'audience - Partie 1 - Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
  - 16.2 Demande de commandite - Réseau des femmes élues de Lanaudière.

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13910

### 1.3. Procès-verbal de la 630<sup>e</sup> séance ordinaire du 10 décembre 2025

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu que le procès-verbal de la 630<sup>e</sup> séance ordinaire du 10 décembre 2025 soit adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité.**

## 2. PRÉFECTURE

### 2.1. Déclaration de dons du préfet

Conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1), la greffière-trésorière dépose un extrait du registre des déclarations de dons de M. Patrick Massé, préfet, mentionnant qu'aucune déclaration n'a été inscrite audit registre au cours de la dernière année concernant les dons, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de ladite loi.

## 3. ADMINISTRATION

### 3.1. Rapport sur la délégation de pouvoir de dépenser et de passer des contrats

En vertu de l'article 33 du *Règlement 549 sur la gestion contractuelle* et conformément à l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), la directrice générale par intérim dépose le rapport sur la délégation de pouvoir de dépenser et de passer des contrats, portant sur les autorisations déléguées dans la période entre le 14 novembre et le 26 décembre 2025.

2026-01-13911

### 3.2. Règlement numéro 523-5 mettant à jour certaines tarifications

ATTENDU l'avis de motion donné le 10 décembre 2025 par M. Michel Ricard annonçant l'adoption lors d'une prochaine séance d'un projet de règlement mettant à jour certaines tarifications;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement fut remise aux membres du conseil présents lors de l'annonce de l'avis de motion;

CONSIDÉRANT que la greffière-trésorière mentionne que le projet de règlement remis aux membres du conseil ne comporte aucune modification depuis son dépôt;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement mettant à jour certaines tarifications est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu :

D'ADOPTER, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le *Règlement numéro 523-5 mettant à jour certaines tarifications*, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13912

**3.3. Mandat à la firme Hélène Doyon urbaniste-conseil inc. - Avis urbanistique préliminaire - Dossier de poursuite n° 500-17-119350-216**

ATTENDU la demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire et en dommages n°500-17-119350-216 de Les Développements Saint-Roch (2011) inc.;

CONSIDÉRANT que le cabinet Bélanger Sauvé représente la Municipalité régionale de comté dans ce dossier;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une expertise en urbanisme en deux volets;

CONSIDÉRANT la recommandation du cabinet Bélanger Sauvé de réaliser le volet 1 de l'expertise en urbanisme et d'attendre les résultats du volet 1 avant de poursuivre avec le volet 2;

IL EST PROPOSÉ par Mme Josyanne Forest et résolu :

DE MANDATER la firme Hélène Doyon urbaniste-conseil inc. pour la réalisation d'un avis urbanistique préliminaire dans le cadre de la demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire et en dommages n°500-17-119350-216.

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13913

**3.4. Mandat au cabinet Bélanger Sauvé - Dossier de poursuite n°705-17-012297-253**

CONSIDÉRANT l'entente de partage intermunicipale concernant la vente pour non-paiement de l'impôt foncier entre la Municipalité régionale de comté de Matawinie et la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

CONSIDÉRANT l'article 9 de ladite entente qui stipule que la Municipalité régionale de comté de Montcalm prendra fait et cause advenant une poursuite;

CONSIDÉRANT la demande introductive d'instance en dommages reçue par la Municipalité régionale de comté de Matawinie;

IL EST PROPOSÉ par Mme Josyanne Forest et résolu :

DE MANDATER le cabinet Bélanger Sauvé afin de représenter la Municipalité régionale de comté dans le cadre de la demande introductive d'instance en dommages n°705-17-012297-253.

**Adoptée à l'unanimité.**

**3.5. Ressources humaines**

**3.5.1. Liste des embauches**

En vertu de l'article 2.1 du *Règlement 209 relatif au directeur général de la MRC de Montcalm* et conformément à l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ,

chapitre C-27.1), la direction générale dépose la liste des personnes embauchées depuis la dernière séance du conseil.

NOM	PRÉNOM	SERVICE	POSTE	DATE D'EMBAUCHE/DATE DE PROMOTION	CLASSE	ÉCHELON
Matteau-Poirier	Onil	Parc régional de Kilkenny	Préposé à l'entretien des sentiers et à l'information	2025-12-22	1	7

2026-01-13914

### 3.5.2. Cahier des postes - Mise à jour

ATTENDU l'adoption du cahier des postes de la Municipalité régionale de comté, par la résolution numéro 2025-08-13732;

CONSIDÉRANT la nécessité de le mettre à jour;

CONSIDÉRANT qu'une copie du cahier des postes modifié est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Véronique Venne et résolu:

D'ADOPTER la mise à jour du cahier des postes de la Municipalité régionale de comté, telle que soumise aux membres du conseil.

**Adoptée à l'unanimité.**

## 4. FINANCES

### 4.1. Listes des déboursés - Décembre 2025

La greffière-trésorière dépose les listes des déboursés qu'elle a effectués pour un montant de 1 499 668,10 \$, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025.

2026-01-13915

### 4.2. Ouverture d'un nouveau compte bancaire pour le Service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT que l'évolution et la prise d'expansion du Service de sécurité incendie occasionnent une hausse des transactions bancaires;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté juge approprié d'ouvrir un compte bancaire réservé au Service de sécurité incendie, afin de faciliter le suivi des opérations bancaires et des liquidités du service;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'ENTREPRENDRE les démarches requises auprès de Desjardins pour ouvrir un compte bancaire dédié aux opérations du Service de sécurité incendie.

DE DEMANDER à Desjardins l'émission d'une carte de guichet liée à ce compte bancaire.

DE DEMANDER à Desjardins d'ajouter le folio sur l'AccèsD Affaires de la Municipalité régionale de comté.

DE NOMMER les personnes suivantes comme signataires du compte bancaire dédié au Service de sécurité incendie :

- M. Patrick Massé, préfet;
- ou**
- Mme Josyane Forest, préfète suppléante;
- et**
- Mme Stéphanie Therrien, directrice générale par intérim;
- ou**
- Mme Annie-Claude Moreau, greffière-trésorière.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **5. AMÉLIORATION DES MILIEUX DE VIE**

2026-01-13916

### **5.1. Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés - Volet 2 - Addenda à la convention d'aide financière**

ATTENDU la convention d'aide financière entre la Municipalité régionale de comté et le ministère de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre du volet 2, Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés, du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés;

CONSIDÉRANT la possibilité de renouveler la convention d'aide financière pour une année supplémentaire, et ce, permettant de prolonger le mandat de la ressource jusqu'au 29 mars 2027;

CONSIDÉRANT qu'une copie de l'addenda est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre-Luc Gaudreau et résolu:

D'ADOPTER l'addenda à la convention d'aide financière entre la Municipalité régionale de comté et le ministère de la Santé et des Services, tel que remis aux membres du conseil.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13917

### **5.2. Office d'habitation Lanaudière Nord - Budget révisé 28 novembre 2025**

CONSIDÉRANT le dépôt du budget révisé 2025 de l'Office d'habitation Lanaudière Nord approuvé par la Société d'habitation du Québec le 28 novembre 2025, incluant une contribution municipale estimée à 119 423 \$;

CONSIDÉRANT que la contribution municipale inclut celle de la Municipalité régionale de comté de Montcalm et celle de la Municipalité régionale de comté de Matawinie;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu:

D'ADOPTER le budget révisé 2025 de l'Office d'habitation Lanaudière Nord approuvé le 28 novembre 2025, tel que soumis aux membres du conseil.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

2026-01-13918

### **6.1. Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques - Volet 1**

CONSIDÉRANT que le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques vise à financer la réalisation d'études préalables et de projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques fonctionnels et pérennes;

CONSIDÉRANT que ce programme a pour objectif d'assurer l'absence de perte nette de ces milieux et de favoriser le développement d'une expertise en restauration écologique adaptée et durable à ces écosystèmes essentiels;

CONSIDÉRANT que le volet 1 vise à financer les études préparatoires pour des projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Pierre Charron et résolu:

D'AUTORISER la directrice de l'aménagement et de l'environnement, Mme Anne- Pierre Charlot, à déposer une demande de subvention au Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques, volet 1, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et d'agir au nom de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13919

### **6.2. Municipalité de Sainte-Julienne - Commission de protection du territoire agricole du Québec - Dossier numéro 452891**

ATTENDU la demande d'avis de la Commission de protection du territoire agricole concernant une demande d'aliénation et d'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 080 695, le 16 décembre 2025;

ATTENDU l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1);

CONSIDÉRANT que la demande émane du ministère des Transports et de la Mobilité durable, qui désire acquérir une partie du lot 4 080 695, situé en zone agricole permanente, afin d'effectuer des travaux de construction d'une route de

contournement du noyau villageois de la municipalité de Sainte-Julienne par la route 125;

IL EST PROPOSÉ par M. Germain Majeau et résolu :

D'APPUYER la présente demande, le tout justifié en vertu des critères énumérés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1) et exposés en pièce jointe de la présente note de service.

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13920

**6.3. Désignation du milieu naturel délimité sur un plan de Joseph-Édouard-Beaupré - Avis d'intervention**

CONSIDÉRANT l'avis d'intervention du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, concernant une partie d'un lot situé dans le massif forestier entre le chemin de la Grande-Ligne et le 5<sup>e</sup> rang, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT que ce projet vise un site sur lequel se trouvent des milieux humides et hydriques ayant été offerts en compensation entre 2012 et 2017 prévu par la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (RLRQ, chapitre M-11.4) et est visé par une servitude de non-construction accordée par le propriétaire;

CONSIDÉRANT que cette intervention contribuera à conserver des milieux boisés et environ 376 m<sup>2</sup> de milieux humides, une mosaïque de milieux naturels et une espèce faunique désignée préoccupante au Canada;

ATTENDU les articles 150, 151, 152 et 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté doit donner son accord au projet;

CONSIDÉRANT que les dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé sont applicables au projet;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Pierre Charron et résolu:

DE DONNER en vertu de l'article 150 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) l'accord de la Municipalité régionale de comté au projet.

DE RECOMMANDER en vertu de l'article 152 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) d'émettre un avis de conformité, et ce, en conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté.

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13921

**6.4. Démolition d'un bâtiment patrimonial - Ville de Saint-Lin-Laurentides - 732-742, rue Saint-Isidore**

ATTENDU la résolution numéro 371-10-25 adoptée par le conseil de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2025 autorisant la démolition de l'immeuble patrimonial du bâtiment principal situé au 732-742, rue Saint-Isidore;

ATTENDU l'inventaire du patrimoine immobilier de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT les recommandations des professionnels de la Municipalité régionale de comté;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Jasmin et résolu :

DE NE PAS SE PRÉVALOIR du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) concernant cet immeuble.

**Adoptée à l'unanimité.**

**6.5. Conformité des règlements municipaux - Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan**

2026-01-13922

**6.5.1. Règlement sur le Plan d'urbanisme numéro 572-2025**

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan du *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 572-2025* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 360, 501-2019, 205-3, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par Mme Isabelle Auger et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 572-2025* de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13923

#### **6.5.2. Règlement sur les permis et certificats numéro 573-2025**

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan du *Règlement sur les permis et certificats numéro 573-2025* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 360, 501-2019, 205-3, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par Mme Isabelle Auger et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement sur les permis et certificats numéro 573-2025* de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13924

#### **6.5.3. Règlement de zonage numéro 574-2025**

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan du *Règlement de zonage numéro 574-2025* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 360, 501-2019, 205-3, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par Mme Isabelle Auger et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement de zonage numéro 574-2025* de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13925

#### **6.5.4. Règlement de construction numéro 575-2025**

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan du *Règlement de construction numéro 575-2025* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 360, 501-2019, 205-3, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par Mme Isabelle Auger et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement de construction numéro 575-2025* de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13926

**6.5.5. Règlement de lotissement numéro 576-2025**

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan du *Règlement de lotissement numéro 576-2025* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 360, 501-2019, 205-3, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par Mme Isabelle Auger et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement de lotissement numéro 576-2025* de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13927

**6.5.6. Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 577-2025**

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 577-2025* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 360, 501-2019, 205-3, 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par Mme Isabelle Auger et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 577-2025* de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **6.6. Nominations**

2026-01-13928

### **6.6.1. Addenda - Comité de concertation de mise à jour et de suivi des objectifs du Plan directeur de l'eau de l'organisme de bassins versants L'Assomption**

ATTENDU le Comité de concertation de mise à jour et de suivi des objectifs du Plan directeur de l'eau de l'organisme de bassins versants L'Assomption;

CONSIDÉRANT que l'organisme de bassins versants L'Assomption demande aux différentes municipalités régionales de comté se trouvant sur son territoire d'application de nommer un représentant ainsi qu'un substitut afin de participer aux travaux du comité;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Mercier et résolu :

DE NOMMER M. Olivier Leblanc, conseiller en gestion des cours d'eau, comme représentant, ainsi que M. Olivier Rodrigue, conseiller en aménagement, en tant que substitut.

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13929

### **6.6.2. Appréciation des risques liés aux inondations et à la mobilité des cours d'eau et analyse de solutions d'adaptation pour le bassin versant de la rivière L'Assomption**

ATTENDU le projet « Appréciation des risques liés aux inondations et à la mobilité des cours d'eau et analyse de solutions d'adaptation pour le bassin versant de la rivière L'Assomption » réalisé conjointement par les municipalités régionales de comté de Joliette, L'Assomption, Matawinie, Montcalm et la Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté doit nommer une personne en tant que partie désignée pour les rencontres au comité de suivi et une personne morale de droit public;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Mercier et résolu :

DE NOMMER M. Olivier Leblanc, conseiller en gestion des cours d'eau, comme partie désignée pour les rencontres au comité de suivi, ainsi que M. Patrick Massé, préfet, et Mme Stéphanie Therrien, directrice générale par intérim, comme personnes morales de droit public.

D'AUTORISER le préfet à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **7. COMMUNICATIONS ET CULTURE**

2026-01-13930

### **7.1. Contrat numéro AP/2026-001 - Laboratoire innovant en réussite éducative - Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec**

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté collabore avec le Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec depuis 2023 pour la mise en œuvre et l'animation du laboratoire innovant en réussite éducative;

ATTENDU la recherche de prix numéro AP/2026-001 pour la poursuite de la mise en œuvre du laboratoire innovant en réussite éducative;

CONSIDÉRANT l'offre de services du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec, d'un montant de 112 965,24 \$, toutes taxes comprises;

CONSIDÉRANT l'article 938 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

ATTENDU le *Règlement numéro 549 sur la gestion contractuelle*;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER le contrat numéro AP/2026-001 pour la poursuite de la mise en œuvre du laboratoire innovant en réussite éducative au Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec, pour un montant de 112 965,24 \$, toutes taxes comprises, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027.

D'AUTORISER la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

DE FINANCER la dépense à même les sommes prévues au Fonds régions et ruralité volet 3.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **8. PARC RÉGIONAL DE KILKENNY ET TOURISME**

2026-01-13931

### **8.1. Contrat numéro AP/2025-016 - Structure autoportante - Techsport inc.**

ATTENDU la recherche de prix numéro AP/2025-016 pour la fabrication, la livraison et l'installation d'une structure autoportante avec toit pour fresque extérieure;

CONSIDÉRANT que les démarches de sollicitation effectuées auprès de fournisseurs spécialisés, incluant des recherches dans différentes régions du

Québec, n'ont pas permis d'obtenir d'offres de service conformes aux exigences du projet;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a reçu une offre de service conforme de la part de Techsport inc., d'un montant maximal de 65 690,97 \$, toutes taxes comprises, pour une structure fabriquée par CESTRAL, laquelle a été jugée raisonnable, justifiée et conforme aux objectifs du projet;

ATTENDU le *Règlement numéro 549 sur la gestion contractuelle*;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER le contrat numéro AP/2025-016 pour la fabrication, la livraison et l'installation d'une structure autoportante avec toit pour fresque extérieure à Techsport inc., pour une structure fabriquée par CESTRAL, pour un montant maximal de 65 690,97 \$, toutes taxes comprises.

D'IMPUTER la dépense à l'entente de développement culturel 2024-2027.

D'AUTORISER la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **9. COUR MUNICIPALE RÉGIONALE**

## **10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

## **11. ENVIRONNEMENT**

## **12. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

2026-01-13932

### **12.1. Tricentris - Contrat de services aux membres utilisateurs 2026**

ATTENDU l'adhésion à la coopérative de solidarité Tricentris, par la résolution numéro 2025-09-13812;

CONSIDÉRANT qu'une copie du contrat de services aux membres utilisateurs pour l'année 2026 est remise aux membres du conseil.

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Pierre Charron et résolu :

D'ADOPTER le contrat de service aux membres utilisateurs de la coopérative de solidarité Tricentris pour l'année 2026, tel que soumis aux membres du conseil.

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **13. SÉCURITÉ INCENDIE**

2026-01-13933

**13.1. Règlement numéro 551-1 modifiant le Règlement numéro 551 encadrant les feux extérieurs et l'usage des pièces pyrotechniques**

ATTENDU l'avis de motion donné le 10 décembre 2025 par M. Michel Jasmin annonçant l'adoption lors d'une prochaine séance d'un projet de règlement modifiant le *Règlement numéro 551 encadrant les feux extérieurs et l'usage des pièces pyrotechniques*;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement fut remise aux membres du conseil présents lors de l'annonce de l'avis de motion;

CONSIDÉRANT que la greffière-trésorière mentionne que le projet de règlement remis aux membres du conseil ne comporte aucune modification depuis son dépôt;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement modifiant le *Règlement numéro 551 encadrant les feux extérieurs et l'usage des pièces pyrotechniques* est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu :

D'ADOPTER, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le *Règlement numéro 551-1 modifiant le Règlement numéro 551 encadrant les feux extérieurs et l'usage des pièces pyrotechniques*, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

**Adoptée à l'unanimité.**

**14. TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ**

2026-01-13934

**14.1. Convention d'aide financière - Programme de soutien au transport adapté - Volet 1**

CONSIDÉRANT que, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), la Ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU le Programme de soutien au transport adapté, volet 1, régulier, aide financière aux organismes de transport adapté;

CONSIDÉRANT que les conditions et modalités de versement de cette aide financière doivent être prévues dans une convention d'aide financière entre la Ministre et la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière, afin de déterminer les obligations des parties dans ce contexte;

CONSIDÉRANT qu'une copie de la convention d'aide financière est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Véronique Venne et résolu:

D'ADOPTER la convention d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien au transport adapté, volet 1, régulier, aide financière aux organismes de transport adapté, tel que remise aux membres du conseil;

D'AUTORISER le préfet et la greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **15. MONTCALM TÉLÉCOM ET FIBRES OPTIQUES / LUCIOLE**

### **16. DEMANDES D'APPUI ET DE COMMANDITE**

#### **16.1. Demandes d'appui**

2026-01-13935

##### **16.1.1. Municipalité de Saint-Alexis - Appui à l'école Notre-Dame dans le contexte de compressions budgétaires**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025.12.05 de la Municipalité de Saint-Alexis, concernant l'appui à l'École Notre-Dame dans le contexte de compressions budgétaires, qui se lit comme suit :

*ATTENDU QUE l'École Notre-Dame fait face à d'importantes compressions budgétaires ayant des impacts sur les services offerts aux élèves.*

*ATTENDU QUE l'éducation constitue un pilier essentiel du développement de notre communauté.*

*ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis reconnaît le rôle fondamental de l'École Notre-Dame dans la réussite éducative et le bien-être des jeunes de son territoire.*

*Il est proposé par : Myriam Arbour*

*Et résolu :*

*D'APPUYER l'École Notre-Dame dans le contexte des compressions budgétaires qui lui sont imposées.*

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 2025.12.05 de la Municipalité de Saint-Alexis et que la réalité s'applique à l'ensemble des établissements scolaires primaires et secondaires de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

Il EST PROPOSÉ par M. Pierre-Luc Gaudreau et résolu:

D'APPUYER les établissements scolaires de la municipalité régionale de comté de Montcalm dans le contexte des compressions budgétaires qui leur sont imposées.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution:

- à Mme Sonia LeBel, ministre de l'Éducation;
- au Centre de services scolaire des Samares;
- au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE);
- à M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau;
- aux directions et aux comités de parents des établissements scolaires primaires et secondaires de la municipalité régionale de comté de Montcalm;
- aux municipalités locales.

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13936

**16.1.2. Municipalité régionale de comté d'Arthabaska - Demande au gouvernement concernant les subventions relatives au transport collectif**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025-12-13841 de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, quant à sa demande au gouvernement concernant les subventions relatives au transport collectif, qui se lit comme suit :

*ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a offert le Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) 2025-2028 déposé le 26 novembre 2025, lequel s'inscrit dans le plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2023 (PEV 2030);*

*ATTENDU QUE ce programme représente la principale source de financement du volet collectif régulier du Service de transport adapté et collectif de la MRC d'Arthabaska (Service TAC);*

*ATTENDU QU'il est porté à l'attention du Conseil que la nouvelle mouture du PADTC 2025-2028 prévoit une limite d'hausse de financement dans tous les enveloppes développement et bonification de 4% à 5%;*

*ATTENDU QUE l'enveloppe de maintien ne pourra pas excéder le montant statué en 2025, malgré des hausses annuelles de fonctionnement inévitables et que les MRC ne peuvent plus déposer dans le volet 1 du PADTC;*

*ATTENDU QUE cette situation se traduira par une révision importante des prévisions budgétaires des services de transport partout au Québec, limitant nécessairement l'élan de développement de l'offre de service sur le territoire;*

*ATTENDU QUE suite à sa déclaration de compétence en transport adapté sur l'ensemble de son territoire et en transport en commun sur 21 des 22 municipalités locales membres de la MRC en décembre 2024, la MRC a soutenu la fusion des deux organismes*

*de transport collectif et adapté touché par sa compétence (Roulibus et Muncar);*

*ATTENDU QUE la MRC est dans sa première année d'opération de son nouveau service fusionné et uniformisé et que ces coupures mettent en péril le fruit de plusieurs années d'effort d'organisation et de mise à niveau de l'offre de transport en commun dans la région;*

*EN CONSÉQUENCE, il est unanimement proposé et résolu :*

*QUE le Conseil souligne l'impact financier important de ces coupures à la mise sur pied du Service de transport adapté et en commun de la MRC d'Arthabaska;*

*QUE le Conseil dénonce et prends nettement position à l'encontre de ces coupures aux subventions en transport collectif;*

*QUE le Conseil demande au gouvernement du Québec de prendre toutes les mesures nécessaires pour supporter le développement du transport en commun, notamment en tenant compte des réalités locales et des besoins spécifiques des communautés;*

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 2025-12-13841 de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

Il EST PROPOSÉ par Mme Véronique Venne et résolu:

D'APPUYER la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska dans sa demande au gouvernement du Québec.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à:

- M. François Legault, premier ministre du Québec;
- M. Jonatan Julien, ministre des Transports et de la Mobilité durable;
- M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau;
- la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

**Adoptée à l'unanimité.**

### **16.1.3. RETIRÉ**

### **16.2. RETIRÉ**

### **17. BUDGET**

2026-01-13937

#### **17.1. Adoption des prévisions budgétaires - Partie 1 du budget**

ATTENDU l'obligation d'adopter le budget pour l'année financière, conformément à l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT que la partie 1 du budget est applicable aux dix municipalités locales;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'ADOPTER les prévisions de revenus et dépenses de la partie 1 du budget pour l'année 2026 de la manière suivante :

Partie 1 10 municipalités	2026
<b>REVENUS ET AFFECTATIONS</b>	
CONTRIBUTIONS MUNICIPALES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	4 926 620 \$
CONTRIBUTIONS MUNICIPALES - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	4 661 010 \$
CONTRIBUTIONS MUNICIPALES - ÉVALUATION	1 008 000 \$
CONTRIBUTIONS MUNICIPALES - PARC	350 510 \$
REVENUS DE FONCTIONNEMENT	8 061 840 \$
AFFECTATION DU SURPLUS LIBRE	600 000 \$
AFFECTATION DU SURPLUS AFFECTÉ	100 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>19 707 980 \$</b>
<b>DÉPENSES &amp; REMBOURSEMENT CAPITAL</b>	
CONSEIL & ÉLECTIONS	752 620 \$
ADMINISTRATION	3 291 524 \$
ÉVALUATION	1 008 000 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	119 850 \$
FIBRE OPTIQUE	755 612 \$
TRANSPORT	3 118 642 \$
PARC RÉGIONAL	821 018 \$
GMR	6 894 250 \$
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	1 003 045 \$
MILIEU DE VIE (inclut ORH & SHQ)	996 564 \$
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	850 315 \$
LOISIRS ET CULTURE	96 540 \$
<b>TOTAL</b>	<b>19 707 980 \$</b>

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13938

## 17.2. Adoption des prévisions budgétaires - Partie 2 du budget

ATTENDU l'obligation d'adopter le budget pour l'année financière, conformément à l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT que la partie 2 du budget est applicable aux six municipalités locales suivantes :

- Municipalité de Saint-Alexis;
- Municipalité de Saint-Esprit;
- Municipalité de Saint-Jacques;
- Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;
- Municipalité de Sainte-Julienne;

- Municipalité de Saint-Calixte.

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'ADOPTER les prévisions de revenus et dépenses de la partie 2 du budget pour l'année 2026 de la manière suivante:

<b>Partie 2 6 municipalités</b>		<b>2026</b>
<b>REVENUS ET AFFECTATIONS</b>		
QUOTE-PART SSI		5 546 307 \$
REVENUS DE FONCTIONNEMENT SSI		686 828 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>6 233 135 \$</b>
<b>DÉPENSES &amp; REMBOURSEMENT CAPITAL</b>		
SERVICE INCENDIE		6 233 135 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>6 233 135 \$</b>

**Adoptée à l'unanimité.**

2026-01-13939

### 17.3. Adoption des prévisions budgétaires - Partie 4 du budget

ATTENDU l'obligation d'adopter le budget pour l'année financière, conformément à l'article 148.0.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT que la partie 4 du budget est applicable aux neuf municipalités locales suivantes :

- Municipalité de Saint-Alexis;
- Municipalité de Saint-Calixte;
- Municipalité de Saint-Esprit;
- Municipalité de Saint-Jacques;
- Municipalité de Sainte-Julienne;
- Municipalité de Saint-Liguori;
- Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;
- Municipalité de Saint-Roch-Ouest;
- Ville de Saint-Lin-Laurentides.

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'ADOPTER les prévisions de revenus et dépenses de la partie 4 du budget pour l'année 2026 de la manière suivante:

<b>Partie 4 9 municipalités</b>		<b>2026</b>
<b>REVENUS ET AFFECTATIONS</b>		
QUOTE-PART ANTENNE partie 4 // 9 municipalités		8 000 \$
<b>CRÉDITS BUDGÉTAIRES (dépenses) &amp; REMBOURSEMENT CAPITAL</b>		
ANTENNE partie 4 // 9 municipalités		8 000 \$

**Adoptée à l'unanimité.**

## 18. CLÔTURE

### 18.1. Période de questions

Puisqu'il n'y a aucune question, le président de la séance continue l'appel des sujets de l'ordre du jour.

2026-01-13940

### 18.2. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Germain Majeau et résolu de lever la séance à 16 h 31.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

**PATRICK MASSÉ**

Préfet

---

**ANNIE-CLAUDE MOREAU, OMA**

Greffière-trésorière

Les résolutions numéros 2026-01-13909 à 2026-01-13940 du procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens du paragraphe 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

---

**PATRICK MASSÉ**

Préfet

<b>Numéro de dossier :</b>	<b>452891</b>
<b>Demandeur :</b>	<b>Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)</b>
<b>Emplacement visé :</b>	<b>Une partie du lot 4 080 695</b>
<b>Objet de la demande :</b>	<b>Aliénation et utilisation à une fin autre que l'agriculture</b>

### **La demande :**

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation d'une partie du lot 4 080 695 sur une superficie totale de 1,54 hectare, soit 1,24 hectare de superficie cultivée et 0,29 hectare d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, superficie boisée, afin d'effectuer des travaux de construction d'une route de contournement du noyau villageois de la municipalité de Sainte-Julienne par la route 125.

### **L'analyse selon les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles* :**

<p>1 - Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants</p>	<p>Selon la carte du potentiel des sols pour l'agriculture (Inventaire des terres du Canada), le secteur visé par la demande est majoritairement composé d'un sol de classe 4-6FW 5-3W 3-1W, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 60% de sols de classe 4 comportent des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation avec une basse fertilité et une surabondance d'eau;</li> <li>- 30% de sols de classe 5 comportent des facteurs limitatifs très sérieux qui en restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces, mais qui permettent l'exécution de travaux</li> </ul>
---	---

	<p>d'amélioration avec des limitations de surabondance d'eau;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10% de sols de classe 3 présentent des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation avec des limitations de surabondance d'eau.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les lots avoisinants, ceux-ci possèdent un potentiel agricole différent, du côté ouest du lot visé par la demande, on est adjacent à la délimitation du périmètre d'urbanisation de la municipalité et du côté est du lot visé par la demande, on retrouve un sol de classe 3-4P 5-4P 2-2X, soit 40% de classe 3 avec un sol pierreux, 40% de classe 5 avec un sol pierreux et 20% de classe 2 comprenant des sols qui offrent une restriction modérée résultant de l'effet cumulatif de plusieurs désavantages.</p>
<p>2 - Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture</p>	<p>Selon les informations disponibles, les possibilités d'utilisation pour l'agriculture sont très faibles, et ce, dû au faible potentiel agricole.</p> <p>Notons aussi la présence de contraintes telle que la présence de milieux humides.</p>
<p>3 - Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des</p>	<p>L'autorisation ne causera aucune conséquence en ce sens puisque l'usage devant être exercé n'est pas un immeuble protégé.</p>

pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);	
4 - Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;	N/A
5 - La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7 ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;	Selon les informations disponibles produites dans le cadre de la présente demande, les agriculteurs, l'Union des producteurs agricoles (UPA) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ont été consultés en amont. Le scénario retenu présentant le moins d'empiètement en zone agricole a été choisi afin de limiter les impacts sur le territoire agricole.
6 - L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;	L'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles ne sera pas altérée.
7 - L'effet sur la préservation pour l'agriculture de certaines ressources, dont l'eau et le sol, sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;	Aucune information disponible ne semble exposer un risque pour la préservation de la ressource en eau.
8 - La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;	La présente demande ne viendra pas limiter la superficie des propriétés foncières pour y pratiquer l'agriculture en considérant les faibles possibilités d'utilisation pour la culture sur ces propriétés.
9 - L'effet sur le développement durable du territoire sur preuve soumise à la commission;	N/A
10 - Les conditions socio-économiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque celle-ci est faible, sur preuve soumise à la commission;	N/A

<p>11 - Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.</p>	<p>Le Plan de développement de la zone agricole de la MRC de Montcalm expose les projets d'infrastructures prévus au cours des cinq prochaines années et aborde brièvement le réaménagement de la route 125.</p>
<p>12 - Les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole;</p>	<p>N/A</p>
<p>13 - Le dynamisme du territoire agricole;</p>	<p>En améliorant l'accessibilité et la sécurité des routes dans la région, cela permet de contribuer au dynamisme du territoire agricole en facilitant la continuité des activités agricoles et la mise en valeur des terres avoisinantes tout en préservant leur vocation agricole.</p>
<p>14 - Le contenu d'un avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire.</p>	<p>La demande est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.</p> <p>Malgré qu'une partie de la présente demande se voit requise dû à l'aménagement d'un écran antibruit, le demandeur aurait avantage à démontrer que l'aménagement permettra d'assurer le respect d'un niveau de bruit maximal de 55 DBA à la ligne arrière des bâtiments à proximité.</p>

<p><b>La Commission de protection du territoire et des activités agricoles prend aussi en considération les éléments suivants :</b></p>	
<p>1 - Un avis de non-conformité au règlement de zonage ou au règlement de contrôle intérimaire de la municipalité</p>	<p>N/A</p>

locale reçu après le délai de 60 jours prévu à l'article 58.3;	
2 - Les conséquences d'un refus pour le demandeur.	Les conséquences d'un refus sont inconnues.
3 - Les comportements antérieurs en matière de protection du territoire agricole ou de l'environnement du demandeur ou d'une personne qui lui est liée ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, de l'un de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, sociétaires ou représentants ou d'une personne morale ou d'une société qui leur est liée;	N/A
4 - Le fait que le demandeur propose d'inclure un lot dans la zone agricole.	N/A